

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_059

Marchés relatifs à l'exploitation des infrastructures d'assainissement collectif des eaux usées (EU) sur le territoire de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération (85)

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Attribution des Marchés à Procédure Adaptée (CAMPA) du jeudi 1^{er} décembre 2022

Considérant qu'il convient d'attribuer les marchés relatifs à l'exploitation des infrastructures d'assainissement collectif des eaux usées (EU) sur le territoire de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération (85),

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les marchés sont attribués aux offres jugées « économiquement les plus avantageuses » au regard des critères et sous-critères d'attribution précisés dans le règlement de la consultation :

- Lot n°01 : Communes de Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine
 - o Attributaire : VEOLIA EAU (44205 Nantes Cedex 2)
 - o Montant : 45 211,31 € HT sur le DPGF et montant maximum annuel de 5 000 € HT sur le BPU

- Lot n°02 : Commune de Montaigu-Vendée (hors DSP Saint-Hilaire-de-Loulay)
 - o Attributaire : SAUR (85033 La Roche-sur-Yon Cedex)
 - o Montant : 85 714,16 € HT sur le DPGF et montant maximum annuel de 5 000 € HT sur le BPU

- Lot n°03 : communes de Cugand et de La Bruffière
 - o Attributaire : VEOLIA EAU (44205 Nantes Cedex 2)
 - o Montant : 49 889,43 € HT sur le DPGF et montant maximum annuel de 5 000 € HT sur le BPU

ARTICLE 2

Les marchés relatifs à cette opération et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par le Président.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget annexe Assainissement.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de son affichage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération